CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United Mexican States in Force May 1, 1996

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1er mai 1996 de la Convention de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique

SI/96-32

TR/96-32

Current to July 21, 2026

À jour au 21 juillet 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to July 21, 2026. Any amendments that were not in force as of July 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juillet 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juillet 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United Mexican States in Force May 1, 1996

TABLE ANALYTIQUE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1er mai 1996 de la Convention de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique

Registration
SI/96-32 May 1, 1996

OLD AGE SECURITY ACT

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United Mexican States in Force May 1, 1996

Proclamation Declaring the Agreement on Social Security Between Canada and the United Mexican States in Force May 1, 1996

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth the Second, by the Grace of God of the United Kingdom, Canada and Her other Realms and Territories QUEEN, Head of the Commonwealth, Defender of the Faith.

To All to Whom these Presents shall come or whom the same may in anyway concern,

Greeting:

GEORGE THOMSON
Deputy Attorney General

A Proclamation

Whereas, by Order in Council P.C. 1995-1584 of September 19, 1995, the Governor in Council declared that, in accordance with Article 28 of the Agreement on Social Security between Canada and the United Mexican States signed at Ottawa on April 27, 1995, the Agreement shall enter into force in Canada, after the conclusion of the administrative arrangement, on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received written notification from the other Party that it has complied with all statutory and constitutional requirements for the entry into force of the Agreement;

Whereas that Order in Council was laid before Parliament on October 3, 1995;

Whereas, before the twentieth sitting day after the Order was laid before Parliament, no motion for the consideration of either House to the effect that the Order be revoked was filed with the Speaker of the appropriate House;

Enregistrement
TR/96-32 Le 1er mai 1996

LOI SUR LA SÉCURITÉ DE LA VIEILLESSE

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1er mai 1996 de la Convention de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique

Proclamation avisant l'entrée en vigueur le 1er mai 1996 de la Convention de sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique

ROMÉO LEBLANC
[L.S.]

Canada

Elizabeth Deux, par la Grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux à qui les présentes parviennent ou qu'icelles peuvent de quelque manière concerner,

Salut :

Sous-procureur général
GEORGE THOMSON

Proclamation

Attendu que, par le décret C.P. 1995-1584 du 19 septembre 1995, le gouverneur en conseil a déclaré que, conformément à l'article 28 de l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique signé à Ottawa le 27 avril 1995, l'Accord entrera en vigueur au Canada, après la conclusion de l'arrangement administratif, le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque partie aura reçu de l'autre partie un avis écrit indiquant qu'elle s'est conformée aux exigences législatives et constitutionnelles relatives à l'entrée en vigueur de l'Accord;

Attendu que ce décret a été déposé au Parlement le 3 octobre 1995;

Attendu que, avant le vingtième jour de séance suivant le dépôt, aucune motion adressée à l'une ou l'autre chambre en vue de l'annulation du décret n'a été remise au président de la chambre concernée;

Whereas, pursuant to subsection 42(2) of the Old Age Security Act, the Order came into force on the thirtieth sitting day after it had been laid before Parliament, being November 28, 1995;

Whereas instruments of ratification were exchanged on January 29, 1996;

Whereas the Agreement will enter into force on the first day of the fourth month following the month in which the instruments of ratification were exchanged, being May 1, 1996;

And Whereas, by Order in Council P.C. 1996-357 of March 19, 1996, and pursuant to subsection 41(2) of the *Old Age Security Act*, the Governor in Council directed that a Proclamation do issue giving notice that the said Agreement is in force as of May 1, 1996;

Now Know You that We, by and with the advice of Our Privy Council for Canada, do by this Our Proclamation give notice that the Agreement on Social Security between Canada and the United Mexican States, a copy of which is annexed hereto, is in force as of May 1, 1996.

Of All Which Our Loving Subjects and all others whom these Presents may concern are hereby required to take notice and to govern themselves accordingly.

In Testimony Whereof, We have caused these Our Letters to be made Patent and the Great Seal of Canada to be hereunto affixed. Witness: Our Right Trusty and Well-beloved Roméo A. LeBlanc, a Member of Our Privy Council for Canada, Chancellor and Principal Companion of Our Order of Canada, Chancellor and Commander of Our Order of Military Merit, Governor General and Commander-in-Chief of Canada.

At Our Government House, in Our City of Ottawa, this ninth day of April in the year of Our Lord one thousand nine hundred and ninety-six and in the forty-fifth year of Our Reign.

By Command,
JACQUELINE GRAVELLE
for the Deputy Registrar General of Canada

Attendu que, en vertu du paragraphe 42(2) de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, le décret est entré en vigueur le trentième jour de séance suivant son dépôt, soit le 28 novembre 1995;

Attendu que des instruments de ratification ont été échangés le 29 janvier 1996;

Attendu que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant le mois au cours duquel les instruments de ratification ont été échangés, soit le 1er mai 1996;

Attendu que, par le décret C.P. 1996-357 du 19 mars 1996 et en vertu du paragraphe 41(2) de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, le gouverneur en conseil a ordonné que soit prise une proclamation donnant avis que l'Accord entre en vigueur le 1er mai 1996,

Sachez que, sur et avec l'avis de Notre Conseil privé pour le Canada, Nous, par Notre présente proclamation, donnons avis que l'Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique, dont copie est ci-jointe, entre en vigueur le 1er mai 1996.

De ce qui précède, Nos féaux sujets et tous ceux que les présentes peuvent concerner sont par les présentes requis de prendre connaissance et d'agir en conséquence.

En Foi de Quoi, Nous avons fait émettre Nos présentes lettres patentes et à icelles fait apposer le grand sceau du Canada. Témoin : Notre très fidèle et bien-aimé Roméo A. LeBlanc, Membre de Notre Conseil privé pour le Canada, Chancelier et Compagnon principal de Notre Ordre du Canada, Chancelier et Commandeur de Notre Ordre du Mérite militaire, Gouverneur général et Commandant en chef du Canada.

À Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre ville d'Ottawa, ce neuvième jour d'avril de l'an de grâce mil neuf cent quatre-vingt-seize, quarante-cinquième de Notre règne.

Par ordre,
pour le sous-registraire général du Canada
JACQUELINE GRAVELLE

Agreement on Social Security Between Canada and the United Mexican States

The Government of Canada

and

the Government of the United Mexican States,

Resolved to co-operate in the field of social security,

Have decided to conclude an agreement for this purpose, and

Have agreed as follows:

PART I

General Provisions

ARTICLE 1

Definitions

1 For the purposes of this Agreement:

benefit means, as regards a Party, any cash payment, pension or allowance for which provision is made in the legislation of that Party and includes any supplements or increases applicable to such a benefit;

competent authority means, as regards Canada, the Minister or Ministers responsible for the application of the legislation of Canada; and, as regards Mexico, the Instituto Mexicano del Seguro Social (Mexican Social Security Institute);

competent institution means, as regards a Party, the competent authority of that Party;

creditable period means, as regards Canada, a period of contributions or residence used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party, and includes a period during which a disability pension is payable under the *Canada Pension Plan*; and, as regards Mexico, a period of contributions used to acquire the right to a benefit under the legislation of that Party;

Government of Canada means the Government in its capacity as representative of Her Majesty the Queen in right of Canada and represented by the Minister of Human Resources Development;

Accord sur la sécurité sociale entre le Canada et les États-Unis du Mexique

Le Gouvernement du Canada

et

le Gouvernement des États-Unis du Mexique,

Résolus à coopérer dans le domaine de la sécurité sociale,

Ont décidé de conclure un accord à cette fin, et

Sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE I

Dispositions générales

ARTICLE 1

Définitions

1 Aux fins du présent Accord :

autorité compétente désigne, pour le Canada, le ou les ministres chargés de l'application de la législation du Canada; et, pour le Mexique, l'Instituto Mexicano del Seguro Social (l'Institut mexicain de sécurité sociale);

Gouvernement du Canada désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada et représenté par le ministre du Développement des ressources humaines;

institution compétente désigne, pour une Partie, l'autorité compétente de ladite Partie;

législation désigne, pour une Partie, les lois et règlements visés à l'article 2;

Mexique désigne les États-Unis du Mexique;

période admissible désigne, pour le Canada, toute période de cotisation ou de résidence ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie; cette expression désigne en outre toute période où une pension d'invalidité est payable aux termes du *Régime de pensions du Canada*; et, pour le Mexique, toute période de cotisation ouvrant droit à une prestation aux termes de la législation de ladite Partie;

legislation means, as regards a Party, the laws and regulations specified in Article 2;

Mexico means the United Mexican States;

national means, as regards Canada, a Canadian citizen; and, as regards Mexico, a person born or naturalized as a Mexican;

person in government employment means, as regards Canada, a person employed by the Government of Canada, or by a province or municipality of Canada; and, as regards Mexico, a person working for the federal government, or a state or municipal government;

territory means, as regards Canada, the territory of Canada; and, as regards Mexico, the national territory as defined in Article 42 of the *Political Constitution of the United Mexican States*.

2 Any term not defined in this Article has the meaning assigned to it in the applicable legislation.

personne occupant un emploi au service d'un gouvernement désigne, pour le Canada, une personne qui est employée par le gouvernement du Canada ou par une province ou une municipalité du Canada; et, pour le Mexique, une personne qui travaille pour le gouvernement fédéral, le gouvernement d'un état ou d'une municipalité;

prestation désigne, pour une Partie, toute prestation en espèces, pension ou allocation prévue par la législation de ladite Partie, y compris toute majoration ou tout supplément qui y sont applicables;

ressortissant désigne, pour le Canada, un citoyen canadien; et, pour le Mexique, une personne mexicaine de naissance ou par naturalisation;

territoire désigne, pour le Canada, le territoire du Canada; et, pour le Mexique, le territoire national tel qu'il est défini à l'article 42 de la *Constitution politique des États-Unis du Mexique*.

2 Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par la législation applicable.

ARTICLE 2

Legislation to Which the Agreement Applies

1 This Agreement shall apply to the following legislation:

(a) with respect to Canada:

(i) the *Old Age Security Act* and the regulations made thereunder, and

(ii) the *Canada Pension Plan* and the regulations made thereunder;

(b) with respect to Mexico:

the mandatory and voluntary schemes for which provision is made in the *Ley del Seguro Social* (Social Security Act) and the regulations made thereunder, as they relate to benefits derived from insurance against invalidity, old age, mandatory retirement and death.

2 This Agreement shall also apply to laws and regulations which, in the future, amend or replace those specified in paragraph 1.

3 This Agreement shall further apply to laws and regulations which extend the legislation of a Party to new categories of beneficiaries or to new benefits unless an objection on the part of that Party has been communicated to the other Party not later than three months following the entry into force of such laws and regulations.

ARTICLE 2

Législation à laquelle l'Accord s'applique

1 Le présent Accord s'applique à la législation suivante :

a) pour le Canada :

(i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et

(ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;

b) pour le Mexique :

les régimes obligatoires et volontaires prévus dans la *Ley del Seguro Social* (Loi sur la sécurité sociale) et les règlements qui en découlent, en ce qui a trait aux prestations provenant de l'assurance contre l'invalidité, la vieillesse, la retraite obligatoire et le décès.

2 Le présent Accord s'applique également aux lois et règlements qui modifieront ou remplaceront à l'avenir la législation visée au paragraphe 1.

3 Le présent Accord s'applique de plus aux lois et règlements qui étendent la législation d'une Partie à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations sauf objection d'une Partie communiquée à l'autre Partie pas plus de trois mois après l'entrée en vigueur desdites lois et desdits règlements.

ARTICLE 3

Persons to Whom the Agreement Applies

This Agreement shall apply to any person who is or who has been subject to the legislation of Canada or Mexico, and to the dependants and survivors of such a person within the meaning of the applicable legislation of either Party.

ARTICLE 4

Equality of Treatment

Any person who is or who has been subject to the legislation of a Party, and the dependants and survivors of such a person, shall be eligible for the benefits, and subject to the obligations, of the legislation of the other Party under the same conditions as nationals of the latter Party.

ARTICLE 5

Payment of Benefits Abroad

1 Unless otherwise provided in this Agreement, benefits payable under the legislation of a Party to any person described in Article 3, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall not be subject to any reduction, modification, suspension, cancellation or confiscation by reason only of the fact that the person resides in the territory of the other Party, and they shall be paid in the territory of the other Party.

2 If a person described in Article 3 resides in a third State, benefits payable under the legislation of a Party, including benefits acquired by virtue of this Agreement, shall be paid to that person under the same conditions, and to the same extent, as to nationals of that Party who reside in that third State.

ARTICLE 3

Personnes à qui l'Accord s'applique

Le présent Accord s'applique à toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation du Canada ou du Mexique ainsi qu'aux personnes à charge et aux survivants de ladite personne au sens de la législation applicable de l'une ou l'autre Partie.

ARTICLE 4

Égalité de traitement

Toute personne qui est ou qui a été assujettie à la législation d'une Partie, ainsi que les personnes à charge et les survivants de ladite personne, sont admis aux bénéfices et sont soumis aux obligations de la législation de l'autre Partie selon les mêmes conditions que les ressortissants de cette dernière Partie.

ARTICLE 5

Versement des prestations à l'étranger

1 Sauf dispositions contraires du présent Accord, toute prestation payable aux termes de la législation d'une Partie à toute personne visée à l'article 3, y compris toute prestation acquise aux termes du présent Accord, ne peut subir aucune réduction, ni modification, ni suspension, ni suppression, ni confiscation du seul fait que ladite personne réside sur le territoire de l'autre Partie, et ladite prestation est versée sur le territoire de l'autre Partie.

2 Si une personne visée à l'article 3 réside dans un état tiers, les prestations payables aux termes de la législation d'une Partie, y compris les prestations acquises aux termes du présent Accord, sont versées à ladite personne selon les mêmes conditions et dans la même mesure que les ressortissants de ladite Partie qui résident dans ledit état tiers.

PART II

Provisions Concerning the Applicable Legislation

ARTICLE 6

General Rule for Employed Persons

Subject to Articles 8, 9 and 10, an employed person who works in the territory of a Party shall, in respect of that work, be subject solely and in its entirety to the legislation of that Party.

ARTICLE 7

General Rule for Self-Employed Persons

A person who resides in the territory of a Party and who works for his or her own account in the territory of the other Party or in the territories of both Parties shall, in respect of that work, be subject solely and in its entirety to the legislation of the Party in whose territory he or she resides.

ARTICLE 8

Detached Workers

A person who is subject to the legislation of a Party and who is temporarily sent by his or her employer to work in the territory of the other Party for a period that does not exceed sixty months shall, in respect of that work, be subject only to the legislation of the first Party during the period of the detachment.

ARTICLE 9

Persons in Government Employment

1 A person in government employment for a Party who is posted to work in the territory of the other Party shall, in respect of that employment, be subject only to the legislation of the first Party.

2 A person who resides in the territory of a Party and who is engaged therein in government employment for the other Party shall, in respect of that employment, be

TITRE II

Dispositions concernant la législation applicable

ARTICLE 6

Règle générale concernant les travailleurs salariés

Sous réserve des articles 8, 9 et 10, tout travailleur salarié qui travaille sur le territoire d'une Partie est assujetti, relativement à ce travail, uniquement et entièrement à la législation de ladite Partie.

ARTICLE 7

Règle générale concernant les travailleurs autonomes

Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties est assujettie, relativement à ce travail, uniquement et entièrement à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle elle réside.

ARTICLE 8

Travailleurs détachés

Une personne qui est assujettie à la législation d'une Partie et qui est envoyée temporairement par son employeur pour travailler sur le territoire de l'autre Partie pendant une période n'excédant pas soixante mois n'est assujettie, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée du détachement.

ARTICLE 9

Personnes occupant un emploi au service d'un gouvernement

1 Une personne qui occupe un emploi au service d'un gouvernement d'une Partie et qui est affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est assujettie, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

2 Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui occupe un emploi au service d'un gouvernement de l'autre Partie n'est assujettie, relativement à cet emploi,

subject only to the legislation of the first Party. However, if that person is a national of the employing Party, he or she may, within six months of the start of that employment or of the entry into force of this Agreement, elect to be subject only to the legislation of the latter Party.

3 Nothing in this Agreement shall be interpreted as modifying the provisions of the *Vienna Convention on Diplomatic Relations* of 18 April 1961 or of the *Vienna Convention on Consular Relations* of 24 April 1963.

ARTICLE 10

Exceptions to the Provisions Regarding Coverage

The competent authorities of the Parties may, by common agreement, make exceptions to the provisions of Articles 6, 7, 8 and 9 with respect to any person or any category of persons.

ARTICLE 11

Definition of Certain Periods of Residence with Respect to the Legislation of Canada

For the purpose of calculating the amount of benefits under the *Old Age Security Act*, the following rules shall apply:

(a) If a person is subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada during any period of residence in the territory of Mexico, that period shall be considered as a period of residence in Canada for that person as well as for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the legislation of Mexico by reason of employment.

(b) If a person is subject to the legislation of Mexico during any period of residence in the territory of Canada, that period shall not be considered as a period of residence in Canada for that person and for that person's spouse and dependants who reside with him or her and who are not subject to the *Canada Pension Plan* or to the comprehensive pension plan of a province of Canada by reason of employment.

qu'à la législation de la première Partie. Cependant, si cette personne est un ressortissant de la Partie qui l'emploie, il ou elle peut dans les six mois suivant le début de cet emploi ou l'entrée en vigueur du présent Accord, choisir d'être assujettie seulement à la législation de la deuxième Partie.

3 Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme étant une modification des dispositions de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 ou de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963.

ARTICLE 10

Exception aux dispositions relatives à l'assujettissement

Les autorités compétentes des Parties peuvent, d'un commun accord, prévoir des exceptions aux dispositions des articles 6, 7, 8 et 9 relativement à toute personne ou à toute catégorie de personnes.

ARTICLE 11

Définition de certaines périodes de résidence à l'égard de la législation du Canada

Aux fins du calcul du montant des prestations aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, les règles suivantes s'appliquent :

a) Si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Mexique, ladite période est considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation du Mexique en raison d'emploi.

b) Si une personne est assujettie à la législation du Mexique pendant une période quelconque de résidence sur le territoire du Canada, ladite période n'est pas considérée comme une période de résidence au Canada relativement à ladite personne, ainsi qu'à son conjoint et aux personnes à sa charge qui demeurent avec elle et qui ne sont pas assujettis au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada en raison d'emploi.

PART III

Provisions Concerning Benefits

CHAPTER 1

Totalizing

ARTICLE 12

Periods under the Legislation of Canada and Mexico

1 If a person is not entitled to the payment of a benefit because he or she has not completed sufficient creditable periods under the legislation of a Party, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and those specified in paragraphs 2 through 4, provided that the periods do not overlap.

2 (a) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Old Age Security Act* of Canada, a creditable period under the legislation of Mexico shall be considered as a period of residence in the territory of Canada.

(b) For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit under the *Canada Pension Plan*, a calendar year including at least thirteen weeks which are creditable periods under the legislation of Mexico shall be considered as a year which is creditable under the *Canada Pension Plan*.

3 For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit for old age or mandatory retirement under the legislation of Mexico:

(a) a calendar year which is a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as fifty-two weeks which are creditable under the legislation of Mexico; and

(b) a week which is a creditable period under the *Old Age Security Act* of Canada and which is not part of a creditable period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as a week which is creditable under the legislation of Mexico.

4 For purposes of determining entitlement to the payment of a benefit for invalidity or death under the legislation of Mexico, a calendar year which is a creditable

TITRE III

Dispositions concernant les prestations

SECTION 1

Totalisation

ARTICLE 12

Périodes aux termes de la législation du Canada et du Mexique

1 Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation vu l'insuffisance de périodes admissibles aux termes de la législation d'une Partie, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et de celles spécifiées aux paragraphes 2 à 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2 a) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation du Mexique est considérée comme une période de résidence sur le territoire du Canada.

b) Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada,* une année civile comptant au moins treize semaines qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation du Mexique est considérée comme une année admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*.

3 Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation de vieillesse ou de retraite obligatoire aux termes de la législation du Mexique :

a) une année civile qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme cinquante-deux semaines admissibles aux termes de la législation du Mexique; et

b) une semaine qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine admissible aux termes de la législation du Mexique.

4 Aux fins de déterminer l'ouverture du droit au versement d'une prestation d'invalidité ou de décès aux termes de la législation du Mexique, une année civile qui

period under the *Canada Pension Plan* shall be considered as fifty-two weeks which are creditable under the legislation of Mexico.

est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme cinquante-deux semaines admissibles aux termes de la législation du Mexique.

ARTICLE 13

Periods under the Legislation of a Third State

If a person is not entitled to the payment of a benefit on the basis of the creditable periods under the legislation of the Parties, totalized as provided in Article 12, the entitlement of that person to the payment of that benefit shall be determined by totalizing these periods and creditable periods under the legislation of a third State with which both Parties are bound by social security agreements which provide for totalizing periods.

ARTICLE 13

Périodes aux termes de la législation d'un état tiers

Si une personne n'a pas droit au versement d'une prestation en fonction des périodes admissibles aux termes de la législation des Parties, totalisées conformément à l'article 12, le droit de ladite personne au versement de ladite prestation est déterminé par la totalisation desdites périodes et des périodes admissibles aux termes de la législation d'un état tiers avec lequel les Parties sont liées par des accords de sécurité sociale prévoyant la totalisation de périodes.

ARTICLE 14

Creditable Periods of Less Than One Year

Notwithstanding any other provision of this Agreement, if the creditable periods completed by a person under the legislation of a Party total less than one year and if, taking into account only those periods, no right to a benefit exists under that legislation, the competent institution of that Party shall not be required to award a benefit to that person in respect of those periods by virtue of this Agreement.

ARTICLE 14

Périodes admissibles de moins d'un an

Nonobstant toute autre disposition du présent Accord, si la durée totale des périodes admissibles accumulées par une personne aux termes de la législation d'une Partie est inférieure à une année, et si, compte tenu de ces seules périodes, le droit à une prestation n'est pas acquis aux termes de ladite législation, l'institution compétente de ladite Partie n'est pas tenue, aux termes du présent Accord, d'accorder des prestations à ladite personne au titre desdites périodes.

CHAPTER 2

Benefits Under the Legislation of Canada

SECTION 2

Prestations aux termes de la législation du Canada

ARTICLE 15

Benefits under the Old Age Security Act

1 If a person is entitled to the payment of a pension or a spouse's allowance solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of the pension or spouse's allowance payable to that person in conformity with the provisions of the *Old Age Security Act*

ARTICLE 15

Prestations aux termes de la Loi sur la sécurité de la vieillesse

1 Si une personne a droit au versement d'une pension ou d'une allocation au conjoint uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation au conjoint payable à ladite personne

governing the payment of a partial pension or a spouse's allowance, exclusively on the basis of the periods of residence in Canada which may be considered under that Act.

2 Paragraph 1 shall also apply to a person who is entitled to the payment of a pension in Canada but who has not resided in Canada for the minimum period required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada.

3 Notwithstanding any other provision of this Agreement:

(a) an Old Age Security pension shall be paid to a person who is outside Canada only if that person's periods of residence, when totalized as provided in Chapter 1, are at least equal to the minimum period of residence in Canada required by the *Old Age Security Act* for entitlement to the payment of a pension outside Canada; and

(b) a spouse's allowance and a guaranteed income supplement shall be paid to a person who is outside Canada only to the extent permitted by the *Old Age Security Act*.

ARTICLE 16

Benefits under the Canada Pension Plan

If a person is entitled to the payment of a benefit solely through the application of the totalizing provisions of Chapter 1, the competent institution of Canada shall calculate the amount of benefit payable to that person in the following manner:

(a) the earnings-related portion of the benefit shall be determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*, exclusively on the basis of the pensionable earnings under that Plan; and

(b) the flat-rate portion of the benefit shall be determined by multiplying:

(i) the amount of the flat-rate portion of the benefit determined in conformity with the provisions of the *Canada Pension Plan*

by

(ii) the fraction which represents the ratio of the periods of contributions to the *Canada Pension Plan* in relation to the minimum qualifying period required under that Plan to establish entitlement to

conformément aux dispositions de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation au conjoint, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada admissibles aux termes de ladite Loi.

2 Les dispositions du paragraphe 1 s'appliquent également à une personne qui a droit au versement d'une pension au Canada mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période de résidence minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement d'une pension hors du Canada.

3 Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :

a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément à la section 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada; et

b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 16

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

Si une personne a droit au versement d'une prestation uniquement en vertu de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :

a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et

b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :

(i) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

(ii) la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale d'admissibilité à

that benefit, but in no case shall that fraction exceed the value of one.

ladite prestation aux termes dudit Régime, mais ladite fraction n'excède en aucun cas la valeur de un.

CHAPTER 3

Benefits Under the Legislation of Mexico

SECTION 3

Prestations aux termes de la législation du mexique

ARTICLE 17

Calculating the Amount of Benefit Payable

A worker who has been successively or alternately subject to the legislation of both Parties shall be entitled to benefits included in this Agreement according to the following terms:

1 If the worker meets the requirements of the legislation of Mexico for entitlement to a benefit, the competent institution of Mexico shall take into account only the creditable periods completed under that legislation.

2 If the worker does not meet the requirements of the legislation of Mexico for entitlement to a benefit, the competent institution of Mexico shall totalize creditable periods under that legislation and creditable periods as provided in Chapter 1. When totalization results in entitlement to a benefit, the amount payable shall be calculated as follows:

(a) The competent institution of Mexico shall determine the amount of the benefit to which the person concerned would be entitled if all the totalized creditable periods had been completed under its own legislation (theoretical benefit).

(b) The amount of the benefit that Mexico shall be required to pay shall be determined by applying, to the theoretical benefit calculated according to its legislation, the same proportion as that between the creditable periods completed under the legislation of Mexico and the total creditable periods as provided in Chapter 1 (pro-rated benefit).

(c) If the resulting amount of the benefit is less than the legal minimum pension, the person concerned can opt to receive, in place of the benefit, a lump-sum payment equal to the benefit that would be payable over a period of five years.

ARTICLE 17

Calcul du montant de la prestation payable

Un travailleur ayant été assujetti successivement ou alternativement à la législation des deux Parties a droit aux prestations prévues dans le présent Accord selon les conditions suivantes :

1 Si le travailleur répond aux exigences de la législation du Mexique quant au droit à une prestation, l'institution compétente du Mexique tient compte seulement des périodes admissibles qui sont accomplies aux termes de ladite législation.

2 Si le travailleur ne répond pas aux exigences de la législation du Mexique quant au droit à une prestation, l'institution compétente du Mexique totalise les périodes admissibles aux termes de la législation mexicaine ainsi que les périodes admissibles mentionnées à la section 1. Si, par suite de la totalisation, on accorde le droit à une prestation, le montant payable est calculé comme suit :

a) L'institution compétente du Mexique détermine le montant de la prestation à laquelle la personne visée aurait droit si toutes les périodes admissibles totalisées étaient accomplies aux termes de sa propre législation (prestation théorique).

b) Le montant de la prestation que le Mexique doit verser est déterminé en appliquant, à la prestation théorique calculée selon la législation mexicaine, le même rapport que celui qui existe entre les périodes admissibles accomplies aux termes de la législation du Mexique et les périodes admissibles totales prévues à la section 1 (prestation au prorata).

c) Si le montant de la prestation est moindre que la pension minimale prévue par la loi, la personne visée peut choisir de recevoir, au lieu de la prestation, un versement forfaitaire équivalant à la prestation qui serait payable sur une période de cinq ans.

ARTICLE 18

Conditions for the Maintenance of Rights

1 When the acquisition of the right to a benefit under the legislation of Mexico is conditional on being subject to that legislation at the time of the occurrence of the event giving rise to the benefit, that condition shall be deemed to be met if, at that time, the person concerned is subject to the legislation of Canada or, if this is not the case, is receiving a benefit under the legislation of Canada of the same type or of a different type but based on creditable periods completed by that person. The same principle shall apply to the granting of death and survivors benefits for which, if necessary, account is taken of the status of the deceased person as being insured or the recipient of a benefit at the time of death.

2 When, for the acquisition of the right to a benefit under the legislation of Mexico, a person must have completed a creditable period in a prescribed period immediately before the occurrence of the event giving rise to the benefit, that condition shall be deemed to be met if the competent institution of Canada certifies that the person concerned has completed a creditable period under the legislation of Canada during that same period.

ARTICLE 18

Conditions liées au maintien des droits

1 Si l'acquisition du droit à une prestation aux termes de la législation du Mexique est subordonnée à l'assujettissement à ladite législation au moment où se produit l'événement qui donne lieu à une prestation, cette condition est réputée respectée si, à ce moment-là, la personne visée est assujettie à la législation du Canada ou, si tel n'est pas le cas, elle reçoit une prestation aux termes de la législation du Canada qui est semblable ou différente, mais fondée sur les périodes admissibles accomplies par cette personne. Le même principe s'applique à l'attribution de prestations de décès et de survivant pour lesquelles, au besoin, l'on tient compte du statut de la personne décédée qui est considérée comme étant assurée ou comme étant bénéficiaire d'une prestation au moment du décès.

2 Si, aux fins de l'acquisition du droit à une prestation versée aux termes de la législation du Mexique, une personne doit avoir accompli une période admissible au cours d'une période visée précédant immédiatement l'événement qui donne lieu au versement d'une prestation, cette condition est réputée respectée si l'institution compétente du Canada certifie que la personne visée a accompli une période admissible aux termes de la législation du Canada au cours de la même période.

PART IV

Administrative and Miscellaneous Provisions

ARTICLE 19

Administrative Arrangement

1 A general administrative arrangement, concluded by the competent authorities of the Parties, shall establish the measures necessary for the application of this Agreement.

2 That arrangement shall designate the liaison agencies of the Parties.

TITRE IV

Dispositions administratives et diverses

ARTICLE 19

Arrangement administratif

1 Les autorités compétentes des Parties fixent, au moyen d'un arrangement administratif général, les modalités requises pour l'application du présent Accord.

2 Les organismes de liaison des Parties sont désignés dans ledit arrangement.

ARTICLE 20

Exchange of Information and Mutual Assistance

1 The competent authorities and institutions responsible for the application of this Agreement:

(a) shall, to the extent permitted by the legislation which they administer, communicate to each other any information necessary for the application of this Agreement;

(b) shall lend their good offices and furnish assistance to one another with regard to any matter related to the application of this Agreement, or the legislation to which it applies, as if the matter involved the application of their own legislation; and

(c) shall communicate to each other, as soon as possible, all information about the measures taken by them for the application of this Agreement or about changes in their respective legislation in so far as these changes affect the application of this Agreement.

2 The assistance referred to in subparagraph 1(b) shall be provided free of charge, subject to any arrangement that the competent authorities of the Parties may conclude for the reimbursement of certain types of expenses.

3 Unless disclosure is required under the laws of a Party, any information about a person which is transmitted in accordance with this Agreement to that Party by the other Party is confidential and shall be used only for purposes of implementing this Agreement and the legislation to which this Agreement applies.

ARTICLE 20

Échange de renseignements et assistance mutuelle

1 Les autorités et institutions compétentes chargées de l'application du présent Accord :

a) se communiquent, dans la mesure où la législation qu'elles appliquent le permet, tout renseignement requis aux fins de l'application du présent Accord;

b) s'offrent leurs bons services et se fournissent mutuellement assistance relativement à toute question touchant l'application du présent Accord ou de la législation à laquelle le présent Accord s'applique tout comme si ladite question touchait l'application de leur propre législation; et

c) se transmettent mutuellement, dès que possible, tout renseignement concernant les mesures qu'elles ont adoptées aux fins de l'application du présent Accord ou les modifications apportées à leur législation respective dans la mesure où lesdites modifications influent sur l'application du présent Accord.

2 L'assistance visée à l'alinéa 1b) est fournie gratuitement, sous réserve de tout arrangement administratif conclu par les autorités compétentes des deux Parties concernant le remboursement de certaines catégories de frais.

3 Sauf si sa divulgation est requise aux termes des lois d'une Partie, tout renseignement relatif à une personne, transmis conformément au présent Accord à ladite Partie par l'autre Partie est confidentiel et ne peut être utilisé qu'aux seules fins de l'application du présent Accord et de la législation à laquelle le présent Accord s'applique.

ARTICLE 21

Exemption or Reduction of Taxes or Charges

1 Any exemption from or reduction of taxes, legal dues, consular fees or administrative charges for which provision is made in the legislation of a Party in connection with the issuing of any certificate or document required to be produced for the application of that legislation shall be extended to certificates or documents required to be produced for the application of the legislation of the other Party.

2 Any documents of an official nature required to be produced for the application of this Agreement shall be exempt from any authentication by diplomatic or consular authorities or other similar formality.

ARTICLE 21

Exemption ou réduction de taxes, de droits ou de frais

1 Toute exemption ou réduction de taxes, de droits judiciaires, de droits de chancellerie ou de frais administratifs prévue par la législation d'une Partie, relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document à produire aux fins de l'application de ladite législation, est étendue aux certificats et aux documents à produire aux fins de l'application de la législation de l'autre Partie.

2 Tout document à caractère officiel à produire aux fins de l'application du présent Accord est exempté de toute légalisation par les autorités diplomatiques ou consulaires et de toute autre formalité similaire.

ARTICLE 22

Language of Communication

For the application of this Agreement, the competent authorities and institutions of the Parties may communicate directly with one another in any official language of either Party.

ARTICLE 22

Langue de communication

Aux fins de l'application du présent Accord, les autorités et les institutions compétentes des Parties peuvent communiquer directement entre elles dans l'une de leurs langues officielles.

ARTICLE 23

Submitting and Transmitting Documents, and Their Legal Effects

1 Any claim, notice or appeal concerning the determination or payment of a benefit under the legislation of a Party which should, for the purposes of that legislation, have been presented within a prescribed period to a competent authority or institution of that Party, but which is presented within the same period to a competent authority or institution of the other Party, shall be treated as if it had been presented within the prescribed time to the competent authority or institution of the first Party.

2 Subject to the second sentence of this paragraph, a claim for benefit under the legislation of a Party made after the date of entry into force of this Agreement shall be deemed to be a claim for the corresponding benefit under the legislation of the other Party, provided that the applicant:

(a) requests that it be considered an application under the legislation of the other Party, or

(b) provides information at the time of application indicating that creditable periods have been completed under the legislation of the other Party.

The preceding sentence shall not apply if the applicant requests that his or her claim to the benefit under the legislation of the other Party be delayed.

3 In any case to which paragraph 1 or 2 applies, the authority or institution to which the claim, notice or appeal has been submitted shall transmit it without delay to the authority or institution of the other Party.

ARTICLE 23

Présentation et transmission de documents, et incidence juridique

1 Les demandes, avis ou appels touchant la détermination du droit à une prestation ou le versement d'une prestation aux termes de la législation d'une Partie qui, aux fins de l'application de ladite législation, auraient dû être présentés dans un délai prescrit à l'autorité ou à l'institution compétente de ladite Partie, mais qui sont présentés dans le même délai à l'autorité ou à l'institution compétente de l'autre Partie, sont réputés avoir été présentés à l'autorité ou à l'institution compétente de la première Partie.

2 Sous réserve de la deuxième phrase du présent paragraphe, une demande de prestation aux termes de la législation d'une Partie, présentée après l'entrée en vigueur du présent Accord, est réputée être une demande de prestation correspondante aux termes de la législation de l'autre Partie, à condition que le requérant, au moment de la demande :

a) demande qu'elle soit considérée comme une demande aux termes de la législation de l'autre Partie, ou

b) fournisse des renseignements indiquant que des périodes admissibles ont été accomplies aux termes de la législation de l'autre Partie.

La phrase susmentionnée ne s'applique pas si le requérant a demandé que sa demande de prestation aux termes de la législation de l'autre Partie soit différée.

3 Dans tout cas où les dispositions du paragraphe 1 ou 2 s'appliquent, l'autorité ou l'institution qui a reçu la demande, l'avis ou l'appel le transmet sans tarder à l'autorité ou à l'institution de l'autre Partie.

ARTICLE 24

Means of Payment of Benefits and Guarantee of Payment

1 The authorities and institutions of a Party responsible for the payment of benefits shall discharge their obligations under this Agreement in the currency of that Party.

2 Benefits shall be paid to beneficiaries free from any deduction for administrative or other expenses that may be incurred in paying the benefits.

3 If provisions restricting the transfer of currencies come into effect in either Party, the Parties shall immediately take the measures necessary to ensure the implementation of the rights arising from this Agreement.

ARTICLE 24

Mode de versement des prestations et garantie de versement

1 Les autorités et institutions d'une Partie qui sont responsables du versement de prestations s'acquittent de leurs obligations aux termes du présent Accord dans la monnaie de ladite Partie.

2 Les prestations sont versées aux bénéficiaires exemptes de toute retenue pour frais administratifs ou autres frais qui peuvent être engagés relativement au versement des prestations.

3 Si les dispositions limitant le transfert de devises entrent en vigueur dans l'une des Parties, les Parties adopteront immédiatement les mesures nécessaires afin de s'assurer de la mise en œuvre des droits découlant du présent Accord.

ARTICLE 25

Resolution of Disputes

1 The competent authorities of the Parties shall resolve, to the extent possible, any difficulties which arise in interpreting or applying this Agreement according to its spirit and fundamental principles.

2 The Parties shall consult promptly at the request of either Party concerning matters which have not been resolved by the competent authorities in accordance with paragraph 1.

3 Any dispute between the Parties concerning the interpretation of this Agreement which has not been resolved or settled by consultation in accordance with paragraph 1 or 2 shall, at the request of either Party, be submitted for resolution by an arbitral tribunal.

4 Unless the Parties mutually determine otherwise, the arbitral tribunal shall consist of three arbitrators, of whom each Party shall appoint one and the two arbitrators so appointed shall appoint a third who shall act as president; provided that if the two arbitrators fail to agree, the President of the International Court of Justice shall be requested to appoint the president.

5 The arbitral tribunal shall determine its own procedures.

6 The decision of the arbitral tribunal shall be final and binding.

ARTICLE 25

Résolution des différends

1 Les autorités compétentes des Parties s'engagent à résoudre, dans la mesure du possible, tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord, conformément à son esprit et à ses principes fondamentaux.

2 Les Parties se consulteront, sans délai, à la demande d'une Partie concernant tout sujet qui n'a pas été résolu par les autorités compétentes conformément aux dispositions du paragraphe 1.

3 Tout différend entre les Parties relatif à l'interprétation du présent Accord qui n'a pas été résolu ou réglé suite à la consultation conformément aux dispositions du paragraphe 1 ou 2 doit être, à la demande de l'une des Parties, soumis à un tribunal arbitral.

4 À moins que les Parties en décident autrement, le tribunal arbitral sera composé de trois arbitres, desquels un sera nommé par chacune des Parties et ces deux arbitres nommeront une tierce personne qui agira à titre de président; toutefois, si les deux arbitres ne peuvent s'entendre, on doit demander au Président de la Cour internationale de Justice de nommer le président.

5 Le tribunal arbitral fixe ses propres procédures.

6 La décision du tribunal arbitral est obligatoire et définitive.

ARTICLE 26

Understandings with a Province of Canada

The authorities of Mexico and of a province of Canada may conclude understandings concerning any social security matter within provincial jurisdiction in Canada in so far as those understandings are not inconsistent with the provisions of this Agreement.

ARTICLE 26

Ententes avec une province du Canada

Les autorités du Mexique et d'une province du Canada peuvent conclure des ententes portant sur toute matière de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale au Canada pour autant que ces ententes ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord.

PART V

Transitional and Final Provisions

TITRE V

Dispositions transitoires et finales

ARTICLE 27

Transitional Provisions

1 Any creditable period completed before the date of entry into force of this Agreement shall be taken into account for the purpose of determining the right to a benefit under the Agreement.

2 This Agreement shall confer rights to benefits in respect of events that took place before the date of its entry into force, except when an event gives rise to a lump-sum or one-time payment. However, the payment of those benefits shall, in no case, have retroactive effect before the coming into force of the Agreement.

ARTICLE 27

Dispositions transitoires

1 Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent Accord est prise en considération aux fins de déterminer l'ouverture du droit à une prestation aux termes du présent Accord.

2 Le présent Accord confère le droit à des prestations relativement à des événements qui ont eu lieu avant la date de son entrée en vigueur, sauf dans le cas d'un événement qui donne lieu à un versement forfaitaire ou unique. Cependant, le versement desdites prestations ne devra comporter aucun effet rétroactif qui permette de remonter à une date antérieure à la date de l'entrée en vigueur de l'Accord.

ARTICLE 28

Entry into Force and Termination

1 Following the conclusion of the general administrative arrangement to which reference is made in Article 19, this Agreement shall enter into force on the first day of the fourth month following the month in which each Party shall have received from the other Party written notification that it has complied with all legal requirements for the entry into force of this Agreement.

2 This Agreement shall remain in force without any limitation on its duration. It may be denounced at any time by either Party by giving twelve months' notice in writing to the other Party.

3 In the event of the termination of this Agreement, any right acquired by a person in accordance with its provisions shall be maintained and negotiations shall take

ARTICLE 28

Entrée en vigueur et dénonciation

1 À la suite de la conclusion de l'arrangement administratif général auquel on renvoie à l'article 19, le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à toutes les exigences législatives relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

2 Le présent Accord demeurera en vigueur sans limitation de durée. Il pourra être dénoncé en tout temps par l'une des Parties par notification écrite à l'autre Partie avec un préavis de douze mois.

3 En cas de dénonciation du présent Accord, tout droit acquis par une personne aux termes des dispositions dudit Accord est maintenu et des négociations sont

place for the settlement of any rights then in course of acquisition by virtue of those provisions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados para ello por sus respectivos Gobiernos, firman el presente Convenio.

Done in two copies at Ottawa, this 27th day of April, 1995, in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 27e jour d'avril 1995, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Hecho en doble ejemplar en Ottawa, el dia 27 de abril de 1995 en español, inglés y francés, dando fé por igual cada uno de los textos.

(Lloyd Axworthy)

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

Por el Gobierno de Canadá

(Genaro Borrego Estrada)

For the Government of the United Mexican States

Pour le Gouvernement des États-Unis du Mexique

Por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos

engagées pour le règlement de tout droit alors en cours d'acquisition aux termes desdites dispositions.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned, being duly authorized thereto by their respective Governments, have signed this Agreement.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

EN FE DE LO CUAL, los abajo firmantes, debidamente autorizados para ello por sus respectivos Gobiernos, firman el presente Convenio.

Done in two copies at Ottawa, this 27th day of April, 1995, in the English, French and Spanish languages, each text being equally authentic.

Fait en deux exemplaires à Ottawa, ce 27e jour d'avril 1995, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Hecho en doble ejemplar en Ottawa, el dia 27 de abril de 1995 en español, inglés y francés, dando fé por igual cada uno de los textos.

For the Government of Canada

Pour le Gouvernement du Canada

Por el Gobierno de Canadá

(Lloyd Axworthy)

For the Government of the United Mexican States

Pour le Gouvernement des États-Unis du Mexique

Por el Gobierno de los Estados Unidos Mexicanos

(Genaro Borrego Estrada)